

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires  
Service environnement et  
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
N° 70-2016-12-28-002 du 28 décembre 2016  
Instituant des réserves temporaires de pêche pour l'année 2017

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.436-12 et R 436-69 à R 436-79 ;

VU les demandes des AAPPMA de Conflans-sur-lanterne, Gy et Héricourt transmises par la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 25 mars 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du chef du service inter départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis de la commission technique de la pêche du 08 novembre 2016 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Des réserves de pêche, où toute pêche est interdite, sont instituées pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017** sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

**AAPPMA d'AILLEVILLERS :**

- **"La Semouse"** : commune d'Aillevillers-et-Lyaumont, de l'usine Chalumeau jusqu'au pont de la RD 57 bis, sur une longueur de 900 mètres
- **"Le ruisseau du Clos Champ Tenon"** : commune de Corbenay, dans son intégralité (de sa confluence à sa source), soit une distance d'environ 5 000 mètres

**AAPPMA d'AUTHOISON - QUENOCHÉ :**

- **"la Quenoche"** : commune de Ruhans, lieu-dit « Scierie Verdant »

.../...



#### AAPPMA du BREUCHIN ET DE LA HAUTE LANTERNE :

- **"Grand Canal"** : commune de Breuchotte, sur tout son cours soit environ 900 mètres
- **"Canal d'irrigation des longeures"** : commune de Froideconche, sur tout son cours soit environ 2000 mètres
- **"La Lanterne"** : commune de Linexert, du pont de la RD 238 jusqu'au pont de Linexert, sur une longueur de 400 mètres
- **"La Lanterne"** : commune de La Chapelle-lès-Luxeuil, du début de l'ancien méandre sur le terrain 439 jusqu'à sa jonction avec la Lanterne, sur une longueur de 100 mètres
- **"Le ruisseau le Raddon"** : communes de Raddon et Breuchotte, du pont dit du Moulin à Raddon jusqu'au seuil à Breuchotte, 80 mètres en aval de la passerelle, sur une longueur de 700 mètres
- **"Le ruisseau d'Effreney"** : commune d'Amont-et-Effreney, de la RD 6, lieu-dit "la Rochotte" au pont d'Effreney, sur une longueur de 700 mètres
- **"Le ruisseau la Foule"** : commune de Faucogney, de sa source (étang des neufs prés) au calvaire VGE sur la RD 72, longueur 2 000 mètres
- **"Le ruisseau le Tertre"** : commune d'Amont-et-Effreney sur sa totalité, sur une longueur de 1 100 mètres
- **"Le Bief"** : commune de Faucogney, du calvaire de la scierie sur la RD 236 au barrage à la confluence du Beuletin et du Breuchin, sur une longueur de 1 250 mètres
- **"Le canal de la Forge Clément"** : commune de Corravillers, du barrage Clément sur le Breuchin à la réserve d'eau de la Forge sur la RD 6, sur une longueur de 600 mètres
- **"Le Breuchin"** : commune de Breuchotte, canal d'amenée de la micro-centrale, du barrage de Breuchotte 300 mètres en amont du pont jusqu'à la micro-centrale (Société hydroélectrique du Breuchin), sur une longueur de 400 mètres

#### AAPPMA de BROYE LES PESMES :

- **"La Résie"**, commune de Vadans, du pont de la route de Valay (départementale 22) jusqu'au ruisseau « Le Chevigney », soit une distance de 280m.

#### AAPPMA de CLAIREGOUTTE :

- **"Le ruisseau des Battants"** : communes de Palante et Frédéric-Fontaine, de sa source au point de la route de Lomont soit une distance de 1 500 mètres
- **"La Clairegoutte et ses affluents la Goutte Robert et la Bêchette"** : commune de Clairegoutte, de sa source au Moulin de Clairegoutte, soit une distance de 2 000 mètres

#### AAPPMA de CONFLANS SUR LANTERNE :

- **"La Lanterne"** : commune de Conflans-sur-Lanterne, du trou dit de « Didrit » jusqu'aux écluses, sur une longueur de 500 mètres sur le parcours d'entraînement du canoë-kayak

#### AAPPMA de FOUGEROLLES :

- **"La Combeauté"** : commune de Fougerolles, lieu-dit le Château, entre le pont de la RD 307 et le pont d'accès à l'ancienne filature Antoine, sur une longueur de 200 mètres
- **"Canal d'amenée et canal de fuite de la micro-centrale"** : commune de Fougerolles, lieu-dit le Château, depuis la vanne débutant le canal d'amenée jusqu'à la confluence avec la Combeauté
- **"Le ruisseau des Novelots"** : commune de Fougerolles : de la limite des Vosges (niveau de la commune du Val d'Ajol) sur une longueur de 300 mètres en aval

#### AAPPMA de GY :

- **« La Morthe » :**
  - ✓ Commune de Bucey-lès-Gy : de la passerelle en bois en amont du pont de la RD 474 jusqu'au pont de la route de Vellefrange à Vellefrey, soit une longueur de 400 m

✓ Commune de Gy : du barrage Jacquot jusqu'à la passerelle métallique en amont du barrage de la baraque Bôlot, soit une longueur de 500 mètres

- « **Le ruisseau de Buland** » : commune de Cîtey, sur tout son cours (affluent de la rive droite entre le pont de la route de La Chapelle-Saint-Quillain et Cîtey)

#### AAPPMA de JUSSEY :

- "**Etang de Cintrey-Preigney**", commune de Preigney, ruisseau d'aménée sur une longueur de 100 mètres et la queue de l'étang sur une longueur de 100 mètres, soit une distance totale de 200 mètres
- "**I'Ougeotte**", commune de Chauvirey-le-Vieil, du pont en ciment face à la ferme Richeton jusqu'au pont de la RD1, soit une longueur de 1500 mètres
- "**La Mance**" : commune de Jussey, du bief de la crèche-garderie jusqu'au pont de la route de Verdun RD3, soit une distance de 200 mètres
- "**Le ruisseau du Clolois**" : commune de Jussey, de la rue de la plage à la confluence avec la Saône, y compris la frayère aménagée en rive gauche du ruisseau. Sont également mis en réserve 20 m de la rive droite de la Saône à l'amont et à l'aval de la confluence du ruisseau, soit une distance totale de 150 m

#### AAPPMA de LURE et LES AYNANS :

- "**I'Ognon**" : communes de Vy-lès-Lure et Vouhenans, dite réserve de Vy-lès-Lure, depuis 66 mètres en amont du barrage de la pisciculture FAIVRE/GRENTZINGER jusqu'à 120 mètres en aval de ce barrage

#### AAPPMA de MARNAY :

- "**I'Ognon**" : commune de Marnay lieu-dit "le Camping", en dessous du barrage jusqu'au niveau des ponts de Marnay

#### AAPPMA de MELISEY :

- "**L'Ognon**" : commune de Belonchamp depuis la vanne, propriété de M. DEMESY jusqu'à la maison de M. DEMESY, sur une longueur de 400 mètres
- "**L'Ognon**" : commune de Servance, du virage face à la Maison MALEY jusqu'au pont de l'église de Servance, sur une longueur de 300 mètres
- "**I'Ognon**" : canal d'irrigation des prés du Damont, commune de Belonchamp depuis sa confluence avec l'Ognon au lieu-dit "le Davaux", jusqu'à la prise d'eau située au lieu-dit "le Damont", sur une longueur de 350 mètres
- "**Le Raddon**" : commune de Belonchamp, lieu-dit "Prés Georges", le canal (dans sa totalité) depuis sa prise d'eau en rive gauche du Raddon jusqu'à sa confluence avec l'ancien lit de l'Ognon, soit une longueur de 1 040 mètres
- "**Canal des Loups**", commune de Melisey, de la vanne de la Praille jusqu'à la jonction avec l'Ognon dite "la Ravaule" sur tout son cours, soit une longueur de 350 mètres

#### AAPPMA de PESMES :

- "**L'Ognon**" : commune de Pesmes, lieu-dit "l'Aigle d'Angre", totalité de la frayère jusqu'au droit du prolongement de la rive gauche, soit une longueur de 70 mètres
- "**L'Ognon**" : commune de Pesmes, canal déversoir en aval de la centrale, sur une longueur de 200 mètres
- "**L'Ognon**" : commune de Pesmes, lieu-dit "Près des Essarts" section ZA, parcelles n° 41 et 42 soit une surface de 25 ares

#### AAPPMA de PLANCHER BAS :

- "**Le Rahin**" : commune de Plancher-Bas, depuis la limite communale Plancher - Bas / Plancher - les - Mines jusqu'à 200 mètres en aval du pont situé face à l'entrée de l'usine REBOUD, sur une longueur de 490 mètres

#### AAPPMA de PORT D'ATELIER :

- "**La Saône**" : commune de Favorney, **uniquement en rive gauche**, du PK 376,400 au PK 376,300 : 50 mètres en amont et 50 m en aval de la confluence avec la frayère soit une distance de 100 mètres

#### AAPPMA de ST LOUP SUR SEMOUSE :

- "**Le canal de la Forge**" : commune de Magnoncourt, depuis 80 mètres en amont du pont de la RD 64 **jusqu'à** sa jonction 100 mètres en aval avec le ruisseau "le Chaney"
- "**Le Planey**" : communes d'Anjeux et La Pisseure depuis 80 mètres en aval du pont, premier pont en aval de la source du Planey jusqu'à 95 mètres en amont du pont, pont inclus
- "**La Semouse**" : commune de Saint-Loup-sur-Semouse, entre les passerelles amont et aval du Grand Pont
- "**Le ruisseau du Moulin**" : commune de Jasney, de la confluence "des deux Gouttes" jusqu'à 50 mètres en aval du pont du "chemin du Grand Bois" sur une longueur de 350 mètres

#### AAPPMA de SEVEUX :

- "**Le Fossé de l'Hôpital**" : commune de Seveux, sur tout son cours, soit une longueur de 1 200 mètres

#### AAPPMA de VAUONCOURT :

- "**La Gourgeonne**" : commune de Vauconcourt, 400 mètres en amont de la station de pompage des eaux jusqu'à la station de pompage des eaux du village de Vauconcourt, soit une distance de 400 mètres

#### AAPPMA de VESOUL :

- "**La Colombine**" : communes de Frotey-lès-Vesoul, en rive droite, et Quincey, en rive gauche, du déversoir jusqu'au pont de la RD 9, sur une longueur de 300 mètres
- "**La Romaine**" : commune de Maizières, du pont de la RD 33 (route de Fondremand) au pont de la D 210 (route de Recologne) sur une longueur de 300 mètres
- "**Ru d'Argirey**" : commune de Villers-Pater, dans sa totalité, soit une longueur de 1140 mètres
- "**La Scyotte**", commune de Bougnon, entre la départementale 100 et la départementale 434, soit une distance totale de 1200 mètres
- "**La Scyotte**" : commune de Scye, traversée du village de Scye, entre les deux ponts, sur une longueur de 300 mètres
- "**Le Durgeon**" : commune de Mailleroncourt-Charette, de l'étang Henry jusqu'au pont du Bois des Ages (300 mètres en amont de Mailleroncourt-Charette) sur une longueur de 2 100 mètres
- "**Le ruisseau des Fontaines**" : commune de Fontenois-lès-Montbozon, affluent rive gauche de la Linotte, du pont de la route de Sorans, sortie de Fontenois-lès-Montbozon, à sa jonction avec la Linotte, soit une longueur de 2000 mètres
- "**Lac de Vaivre-Vesoul**" : commune de Vaivre-et-Montoille
  - ✓ Zone de protection écologique, dite zone C, partie Nord Est du Lac
  - ✓ Bras d'alimentation du lac, dans sa totalité, la plage et les pontons côté camping
  - ✓ Du bord côté droit de la sortie du bras d'alimentation du lac, au bout de la plage côté Ludolac sur environ 300 mètres y compris les pontons
- "**La Colombine**" : commune de La Creuse, entre le pont chemin de Chatenois dans le village de La Creuse et le pont de la ligne SNCF Paris-Bâle, soit une longueur de 400 mètres
- "**Le ruisseau de la Cude**" : commune de Mailleroncourt-Charette, affluent rive droite du Durgeon dans sa totalité, soit une longueur de 2000 mètres
- "**La Linotte**" : commune de Dampierre-sur-Linotte, de sa source jusqu'à Presle, soit une longueur de 2000 mètres

- "**La Méline**" : commune d'Echenoz-la-Méline, bras gauche de la Méline, de la source du diable à l'amont de la place d'Armes et du pont de la rue des Juifs à Echenoz-la-Méline jusqu'au pont rue Noël Ory à Noidans-lès-Vesoul

**AAPPMA de VILLERSEXEL :**

- "**La Saline**" : communes de Longevelle et de Gouhenans sur tout son cours

**AAPPMA de VORAY-sur-l'OGNON :**

- "**L'Ognon**" : commune de Bussières, "la vieille rivière" en rive droite, sur la totalité de la longueur, soit une longueur de 840 mètres

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

- "**L'Ognon**" : commune d'Aillevans, du bras mort de la frayère des Roches sur tout son parcours parcelle n° 29 du cadastre, "derrière le vieux moulin", en rive droite de la rivière l'Ognon

**ARTICLE 2 : Matérialisation des réserves de pêche**

Les réserves de pêche doivent être **clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes**. Ces pancartes doivent être installées à la diligence du détenteur du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout accès habituel des pêcheurs aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

**ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa publication pour les pétitionnaires et UN AN pour les tiers.

**ARTICLE 4 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Saône, les maires des communes d'Aillevillers-et-Lyaumont, Aillevans, Amont-et-Effreney, Anjeux, Belonchamp, Bougnon, Breuchotte, Bucey-lès-Gy, Bussières, La Chapelle-lès-Luxeuil, Chauvirey-le-Vieil, Citey, Clairegoutte, Conflans-sur-Lanterne, Corbenay, Corravillers, La Creuse, Dampierre-sur-Linotte, Echenoz-la-Méline, Faucogney, Faverney, Fontenois-lès-Montbozon, Fougerolles, Frédéric-Fontaine, Froideconche, Frotey-lès-Vesoul, Gouhenans, Gy, Jasney, Jussey, Linexert, Longevelle, Magnoncourt, Mailleroncourt-Charette, Maizieres, Marnay, Melisey, Palante, Pesmes, La Pisseure, Plancher-Bas, Preigney, Quincey, Raddon, Ruhans, Saint-Loup-sur-Semouse, Servance, Scye, Seveux, Vadans, Vaivre-et-Montoille, Vauconcourt, Villers-Pater, Vouhenans, Vy-lès-Lure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, les agents de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2016

Pour la Préfète  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Sandrine ANSTETT-ROGRON